

Contrat de maintenance du cadre Station de recharge

(version : janvier 2023)

1. Objet du contrat

- 1.1 Le partenaire contractuel exploite des stations de recharge dont il est propriétaire. reev se charge de la maintenance des stations de recharge.
- 1.2 Les stations de recharge sont conformes aux prescriptions du VDE et de la norme CEI 61851-1.
- 1.3 reev effectue les travaux de maintenance contre rémunération, conformément aux conditions du présent contrat et aux directives techniques en vigueur.
- 1.4 Si, sur la base du rapport de maintenance, des travaux de réparation doivent être effectués par reev, ceux-ci sont également réalisés conformément aux règles techniques en vigueur et facturés séparément.

2. Nature et étendue de la maintenance

- 2.1 La responsabilité de reev en matière de maintenance commence à partir de la station de recharge. Le partenaire contractuel est responsable de toute maintenance en amont des installations.
- 2.2 La maintenance sert à évaluer l'état actuel de la station de recharge et est effectuée chaque année par reev à l'aide d'un appareil de contrôle approprié (par exemple, un testeur/simulateur EV). reev établit un rapport de maintenance dans lequel tous les contrôles et défauts sont consignés.

Des contrôles répétés doivent être effectués sur la base de la réglementation DGUV 3, dans le respect des règles actuellement en vigueur en matière d'électrotechnique, en particulier les normes VDE 0100-600, VDE 0100-722 et VDE 105-100. Le rapport de contrôle doit être mis à la disposition du partenaire contractuel.

- 2.3 L'étendue de la maintenance est présentée à l'annexe 1 - Coûts de maintenance et la rémunération annuelle est indiquée sans frais supplémentaires.
- 2.4 La fourniture de prestations supplémentaires n'est pas l'objet du contrat. Les prestations supplémentaires comprennent notamment le remplacement de l'installation, les réparations sur l'installation et le remplacement de pièces de l'installation (« prestations de réparation »). Les prestations de réparation effectuées par reev nécessitent une commande séparée de reev par le partenaire contractuel.
- 2.5 En cas de danger imminent pour la station de recharge ou en cas de danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes, reev effectue, sans commande spéciale et contre rémunération, les travaux de réparation qu'elle juge nécessaires pour écarter le danger.

3. Exécution de la maintenance

- 3.1 Le partenaire contractuel veille à ce que reev et les personnes mandatées par reev aient accès à la ou aux stations de recharge pour effectuer les travaux.
- 3.2 reev effectue les travaux de maintenance du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h. reev déterminera la nature, l'étendue et le moment des travaux de maintenance à sa seule discrétion. reev informera le partenaire contractuel, si nécessaire, au moins deux semaines avant l'exécution des travaux d'une date prévue et la fixera d'un commun accord avec la ou les entreprises du partenaire contractuel. La maintenance annuelle

a lieu pour la première fois dans les 12 mois suivant l'installation des stations de recharge ou après la commande dans les délais impartis par le partenaire contractuel, avec un facteur variable de 2 mois. La maintenance suivante a lieu après 12 mois, avec un facteur variable de 2 mois.

- 3.3 reev documente la nature, l'étendue et la date des travaux dans un rapport d'inspection. Les rapports d'inspection d'une année civile sont remis une fois par an au partenaire contractuel sous forme de copie pour toutes les stations de recharge. Ceux-ci constituent la preuve des travaux effectués par reev.
- 3.4 reev informera immédiatement le partenaire contractuel de tout dommage constaté sur et dans la station de recharge, de tout signe d'usure et de tout autre défaut visible dans le cadre de la maintenance sur et dans les stations de recharge.

4. Personnel

- 4.1 reev est en droit de confier à des tiers des missions dans le cadre de la maintenance, de la réparation et du dépannage.
- 4.2 Les travaux de maintenance, de réparation et de dépannage sont effectués par reev ou, dans tous les cas, par une entreprise d'installation inscrite dans un registre des installateurs d'un opérateur de réseau (§13 al. 2 NAV).

5. Rémunération

- 5.1 La rémunération s'élève à 119€ nets, hors frais de déplacement, pour chaque point de recharge AC d'un site. Le prix est valable pour les interventions de maintenance à partir de 10 points de recharge par site. reev facture au partenaire contractuel la rémunération après la maintenance annuelle, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.
- 5.2 Les frais de réparation et de dépannage sont facturés après l'achèvement des travaux, en fonction des coûts réels engagés. Le partenaire contractuel reçoit une facture séparée pour ces frais, qui comprend le prix majoré de la taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur.

6. Responsabilité

- 6.1 reev est tenu de respecter les consignes de sécurité et les autres règles de prévention des accidents en vigueur.
- 6.2 Le partenaire contractuel est responsable des dommages subis par reev en raison du non-respect des obligations du partenaire contractuel dans le cadre du présent contrat ou dans le cadre de commandes distinctes en raison d'irrégularités dans l'alimentation électrique, conformément à l'article 18 NAV.
- 6.3 reev est responsable des dommages résultant d'une atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ainsi que des dommages résultant d'une violation intentionnelle ou d'une négligence grave de ses obligations. reev est également responsable des dommages résultant d'une violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, mais en cas de négligence légère, le montant de la responsabilité est limité aux dommages prévisibles et typiques du contrat au moment de la conclusion du contrat.
- 6.4 reev n'est pas responsable des dommages résultant de défauts qui n'étaient pas détectables dans le cadre de la maintenance malgré un contrôle minutieux.

reev doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante et en fournir la preuve au partenaire local sur demande.

7. Durée

- 7.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de début du contrat-cadre principal (contrat-cadre de livraison) et est initialement conclu pour une durée de 24 mois. Il est prolongé de 12 mois supplémentaires s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties au moins 3 mois avant son expiration.
- 7.2 Une résiliation pour motif grave reste inchangée. reev est en droit de résilier le contrat sans préavis et avec effet immédiat s'il existe un motif grave. Un motif grave existe notamment lorsque le partenaire contractuel est à nouveau en retard de paiement malgré un rappel.

8. Sanctions/embargos à l'encontre d'une partie contractante

Dans le cas où l'une des parties contractantes serait soumise à des sanctions économiques, commerciales ou financières applicables en vertu du droit allemand ou européen ou à des embargos de l'Union européenne ou de la République fédérale d'Allemagne et que le régime de sanctions ou d'embargo en question sanctionne l'exécution des obligations contractuelles dues en vertu du contrat individuel ou la réception de la prestation due en vertu du contrat, l'autre partie contractante est en droit de résilier le présent contrat de manière extraordinaire et sans préavis. En outre, la partie contractante habilitée en vertu de la première phrase peut refuser d'exécuter la prestation contractuelle dans la mesure et aussi longtemps que le régime de sanctions ou d'embargo applicable interdit la prestation à l'autre partie. Cela vaut également pour la contrepartie d'une prestation déjà fournie par l'autre partie concernée par la sanction ou l'embargo, ainsi que pour les prestations à titre de remplacement ou de remboursement réclamées par la partie concernée par la sanction / l'embargo, dans la mesure où la fourniture de ces prestations est interdite par le régime de sanctions ou d'embargo applicable. Cela s'applique également aux sanctions économiques, commerciales ou financières ou aux embargos des États-Unis d'Amérique, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux dispositions légales de l'Union européenne ou de la République fédérale d'Allemagne, en particulier le règlement (CE) n° 2271/96.

9. Publicité et communication

Le prestataire n'est autorisé à citer le client comme référence ou à divulguer l'existence de la relation commerciale à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du client. Tout accord donné est limité à la durée du présent contrat de maintenance et peut être révoqué à tout moment. Toute autre publication du prestataire en rapport avec le présent contrat, notamment son exécution et ses résultats ainsi que les circonstances de son traitement, sous forme écrite, orale, visuelle ou sonore, nécessite l'accord préalable, explicite et écrit du client. En outre, le contractant s'engage à ne pas s'exprimer auprès des journalistes, de la presse, d'autres médias ou du public en général sur des questions et des faits concernant le client sans consultation préalable de ce dernier.

10. Dispositions finales

- 10.1 Les parties contractantes sont libérées de leurs obligations si elles sont empêchées de les remplir par un cas de force majeure, une grève ou des circonstances dont elles ne sont pas responsables ou dont elles ne peuvent raisonnablement être tenues responsables. Chaque partie contractante doit informer l'autre partie immédiatement dès qu'un tel cas se produit.
- 10.2 Les droits et obligations découlant du présent contrat peuvent être transférés par reev à un tiers avec l'accord du partenaire contractuel si le tiers offre la garantie de pouvoir remplir les obligations du contrat. Un accord n'est pas nécessaire si le tiers est une entreprise liée au sens des §§ 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions (AktG).

10.3 Toute modification ou tout complément au présent contrat doit être formulé par écrit ou sous forme électronique. Cela vaut également pour la suppression de l'exigence de forme convenue. À cet effet, toute forme de signature électronique, c'est-à-dire même la simple signature électronique, est suffisante.

10.4 Le lieu de juridiction pour les deux parties est Munich, Allemagne.

Annexe 1 – Frais de maintenance

Maintenance annuelle par point de recharge*

<p>Maintenance d'un point de recharge dans une borne murale ou une colonne jusqu'à 22 kW CA, hors frais de déplacement</p>	<p>Maintenance et test de fonctionnement prescrits par la loi, par an</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation annuelle obligatoire - Conformément à la norme DGUV V3 pour la mobilité électrique et à la norme DIN VDE 0100-600 - Maintenance de la borne de recharge - Test des fonctions de sécurité - Test de fonctionnement du logiciel - Élaboration et mise en œuvre du plan de maintenance - Création de la documentation prescrite - Nettoyage de la station de recharge, y compris les petites pièces 	<p>119,00 €</p>
<p>Maintenance d'un point de recharge dans un boîtier mural ou une colonne jusqu'à 300 kW CC, hors frais de déplacement</p>	<p>Maintenance et test de fonctionnement prescrits par la loi, par an</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation annuelle obligatoire - Conforme à la norme DGUV V3 pour la mobilité électrique et à la norme DIN VDE 0100-600 - Maintenance de la station de recharge - Test des fonctions de sécurité - Test de fonctionnement du logiciel - Élaboration et mise en œuvre du plan de maintenance - Création de la documentation prescrite <p>Nettoyage de la station de recharge, hors petites pièces</p>	<p>190,00 €</p>
<p>Déplacement</p>	<p>Forfait kilométrique pour véhicule de service ou véhicule de chantier.</p>	<p>3,20 €/km</p>

*Prix valable pour 10 à 19 points de recharge. Pour des quantités supérieures ou inférieures, le prix est disponible sur demande.